



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Affiliés au Conseil	27
En exercice	27
Présents	25
Nombre de suffrages exprimés	26
Date de la convocation : 25/03/2026	
Date de l'affichage : 25/03/2026	

**DELIBERATION N°24 DU 31 MARS 2026**

**L'an deux mille vingt-six,  
Le trente-et-un mars à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit  
par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place  
Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE,  
Maire.**

**Présents** : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Lydia BARTHES, Alain BARTHEZ, Anaïs BASCHET, Jean-Christophe BOUCAUD, Bertrand CAVAILLES, Pascale CLAVEL, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Pascal RIGATTIERI, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY, N.

**Absents excusés** : Françoise EHINGER (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Jean-Christophe BOUCAUD)

**Secrétaire de séance** : Thierry DAURAT

**Objet : Fixation des taux d'indemnité de fonction du Maire**

La loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 crée un statut de l'élu local qui vise à encourager l'engagement politique local et à renforcer l'attractivité des mandats locaux.

Il en résulte notamment que les indemnités du maire sont de droit et sans délibération, fixées au maximum. En l'espèce, celles attribuées à Madame le Maire seraient de 58,3% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Marlène PUCHE ayant formulé le souhait de ne pas percevoir le montant total de cette indemnité, il y a lieu de soumettre la question au conseil municipal.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de Madame le Maire de percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du CGCT,

Vu la proposition de maintenir l'indemnité de fonction de Madame le Maire à 38% de l'indice brut terminal de la fonction publique comme lors de l'ancien mandat,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20260331-DEL24-310326-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Maraussan dénombre 4 789 habitants,

**Après en avoir délibéré, l'assemblée,**

- **Fixe l'indemnité de fonction de Madame le Maire à 38% de l'indice brut terminal de la fonction publique.**
- **Dit que l'indemnité est réglée mensuellement.**

Pour : 26

*Ne participe pas au vote : Marlène PUCHE*

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,  
Thierry DAURAT



Le Maire,  
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20260331-DEL24-310326-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026